

AFFAIRE N°27/9 - Garantie de la Commune pour un prêt de 8 370 000 F à contracter par la SIDR auprès de la C. C. E. pour la réalisation de l'opération "ROLAND-GARROS"

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et chers Collègues,

Par lettre en date du 12 juillet 1976, Monsieur le Directeur de la SIDR m'a adressé une demande tendant à obtenir la garantie de la Commune pour un prêt de 8 370 000 F qu'il doit contracter auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique.

Ce prêt qui serait accordé dans de conditions tout à fait exceptionnelles (3 % sur 30 ans après 3 ans de différé), est destiné à parfaire le financement de l'opération "ROLAND-GARROS" qui comprend la réalisation de 140 logements très sociaux à Moufia.

L'accord de cette garantie implique l'engagement par le Conseil Municipal pendant toute la durée de la période d'amortissement durant laquelle seront dus à la fois les intérêts et l'amortissement correspondant au prêt de 8 370 000 F, à créer en cas de besoin une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

A titre indicatif, le nombre de centimes à mettre en recouvrement annuellement serait de l'ordre de 150.

Je vous demande, Mesdames et Messieurs, de vous prononcer sur la garantie d'accorder à la SIDR pour ce prêt de 8 370 000 F.

Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

+

+

+

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-DENIS

Vu la demande formée par la Société Immobilière du Département de la Réunion

Vu le rapport établi par Monsieur LEGROS, MAIRE de SAINT-DENIS

Après en avoir délibéré, DECIDE :

ARTICLE 1 - La Commune de Saint-Denis accorde sa garantie à la Société Immobilière du Département de la Réunion pour le remboursement d'un emprunt de 8 370 000 F que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique, aux conditions de cet établissement pour une période de 30 ans, avec 3 ans de différé. Le taux d'intérêt appliqué de 3 %.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune de Saint-Denis s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place par simple demande de la Caisse Centrale de Coopération Economique adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse Centrale de Coopération Economique discute au préalable l'organisme défaillant.

ARTICLE 2 - Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

ARTICLE 3 - Monsieur le Maire de Saint-Denis est autorisé à intervenir au contrat d'emprunt à souscrire par la Société Immobilière du Département de la Réunion.

Vu  
Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur des Finances  
et des Collectivités locales

Signé: Paul PASTOR

Pour copie conforme

Saint-Denis le 15 novembre 1976.

Le Chef de Bureau délégué

J. LACOSTE